

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 01 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf le premier juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'André ROCCHI, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 21/06/2019

**Étaient présents :** ROCCHI André, PAOLI Christian, FILIPPINI Marie-Laure ; FRATICELLI Jean-Jacques ; SANTONI Marie-Josée ; ANDREANI Agnulina ; SANTONI Louis ; PIERI Pierre-Louis ; ELEGANTINI Murielle ; PAOLI Franck ; PAOLI Roxane ; FRANCISCI Lisa ; MURGIA Sandrine ; SUSINI Vincent ; SALDANA Esteban ; VILLARD-ANGELI Dominique

**Était absent :** MICAELLI Marie-Luce ; ACHILLI Nadine ; GUIDICELLI Sébastien ; GAMBOTTI Marie-Pierre ; ANGELI Filippu Antone ; BARBONI Toussaint ; OTTOMANI Jean-François ; COLOMBANI Victoria ; ANDREANI-CASAMATTA Bernadette ; FRANCOVICH Stéphane ; ROSSINI Jean.

**Était représenté :**

MICAELLI Marie-Luce a donné pouvoir à PAOLI Franck  
BARBONI Toussaint a donné pouvoir à FRATICELLI Jean-Jacques  
ACHILLI Nadine a donné pouvoir à PAOLI Christian  
GAMBOTTI Marie-Pierre a donné pouvoir à FILIPPINI Marie-Laure  
ANGELI Filippu-Antone a donné pouvoir à PIERI Pierre-Louis  
COLOMBANI Victoria a donné pouvoir à ANDREANI Agnulina

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	16
Votants :	22
Absents :	11
dont représentés :	6

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination du secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jean-Jacques FRATICELLI secrétaire de séance et assistée de Madame Emilie MUSETTI auxiliaire administrative.

\*\*\*\*\*

DEL010719-03

**OBJET : Délibération fixant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux tenant compte du nouvel indice brut terminal de la fonction publique**

Le conseil municipal,

- Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
- Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 02 février 2019 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints au maire,
- Vu les arrêtés municipaux en date du 13 février 2019 portant délégation de fonctions aux huit Adjoints au Maire et à quatre Conseillers Municipaux,
- Considérant que la commune compte 3 652 habitants, population municipale au 01.01.2019, arrêtée lors du renouvellement intégral du Conseil Municipal,

- Considérant que pour une commune de 3 652 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Considérant la volonté de M. ROCCHI André, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
- Considérant que pour une commune de 3 652 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,
- Considérant, en outre, que la commune est chef-lieu de canton
- Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :  
Maire : 36,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
1er adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
2e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
3e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
4e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
5e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
6e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
7e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
8e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
Quatre conseillers municipaux délégués : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Article 2 : Compte tenu que la Commune est le siège du bureau centralisateur de canton, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 % (barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales).
- Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :  
Maire : 36,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
1er adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
2e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
3e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
4e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
5e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
6e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
7e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
8e adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
Quatre conseillers municipaux délégués : 16,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Article 2 : Compte tenu que la Commune est le siège du bureau centralisateur de canton, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 % (barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales).
- Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an que ci-dessus.**

**Le Maire**



